Permis général d’importation (PGI) pour les substances stables dans l’air de l’annexe 1.5 chiffre 1 lettre a ORRChim - Formulaire de demande

État : 23.11.2021

Nom et adresse du requérant:       Nom et numéro de téléphone

       de la personne de contact:

Lieu, Date:       Signature du requérant: ……………………………………

Nom(s) et adresse(s) du/des exportateur(s) à l’étranger:       Nom et numéro de téléphone

       de la personne de contact:

Lors de l’importation de substances stables dans l’air régénérées ou recyclées[[1]](#footnote-1), nom et adresse de l’installation dans laquelle elles ont été régénérées ou recyclées:

Substances dont l’importation est envisagée:

| Nom chimique | Nom commercial | N° de tarif douanier[[2]](#footnote-2) | Année d’importation[[3]](#footnote-3) | Quantité prévue par année **en kg** | Utilisation prévue | Qualité (neuve, usagée, régénérée) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|       |       |       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |       |       |

Adresse pour l’expédition de la demande: OFEV, Section Biocides et Produits Phytosanitaires, 3003 Berne (chemicals@bafu.admin.ch)

Permis général d’importation Extraits de l’annexe 1.5 de l’ORRChim (RS 814.81)

**1 Définitions**

1 Sont considérés comme des substances stables dans l’air:

a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés selon l’annexe F du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone;

b les autres composés organiques contenant du fluor, dont la tension de vapeur est de 0,1 mbar au moins à 20 °C ou dont le point d’ébullition est de 240 °C au plus à 1013,25 mbar, et qui ont une durée de vie moyenne dans l’air d’au moins deux ans;

c. l’hexafluorure de soufre (no CAS 2551-62-4);

d. le trifluorure d’azote (no CAS 7783-54-2).

2 Les préparations qui contiennent des substances au sens de l’al. 1 sont assimilées aux substances stables dans l’air si elles se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.

3 Les substances qui résultent de la valorisation de substances stables dans l’air usagées sont considérées comme des substances stables dans l’air régénérées si les substances usagées n’ont pas été modifiées chimiquement par la valorisation.

**4.3 Importation de substances**

**4.3.1 Régime d’autorisation**

Toute personne qui souhaite importer des hydrofluorocarbures partiellement halogénés au sens du ch. 1, al. 1, let. a, ou les mettre en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane doit obtenir de l’OFEV une autorisation d’importation.

**4.3.2 Condition d’octroi de l’autorisation**

Sous réserve du ch. 8, al. 1, une autorisation d’importation est accordée sur demande si les hydrofluorocarbures partiellement halogénés qu’il est prévu d’importer sont destinés à une utilisation autorisée en vertu du ch. 6.2, ou si l’utilisateur dispose d’une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1.

**4.3.3 Principes**

1 L’autorisation d’importation est accordée sous la forme d’une autorisation générale d’importation.

2 L’autorisation générale d’importation donne à son titulaire le droit d’importer des quantités déterminées d’hydrofluorocarbures partiellement halogénés provenant d’exportateurs étrangers déterminés. Elle est personnelle et non transmissible.

3 L’OFEV informe l’Administration fédérale des douanes et les cantons de l’attribution et du retrait des autorisations générales d’importation.

**4.3.4 Demande**

1 Une demande doit indiquer:

a. le nom et l’adresse du requérant;

b. les noms et les adresses des exportateurs étrangers;

c. pour chaque substance qu’il est prévu d’importer:

1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,

2. sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 19886 sur le tarif des douanes (LTaD),

3. la quantité prévue, en kilogrammes par année civile,

4. sa qualité (neuve, usagée, régénérée),

5. les usages prévus.

2 L’OFEV peut exiger d’autres informations sur l’origine des substances concernées et l’usage qu’il est prévu d’en faire.

**4.3.5 Décision**

1 L’OFEV rend sa décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois.

2 Une autorisation générale d’importation est accordée pour une durée de 18 mois au plus et arrive à échéance au terme d’une année civile, elle porte un numéro.

**4.3.6 Obligations lors de l’importation et de l’entreposage**

1 La personne assujettie à l’obligation de déclarer selon l’art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)15 est tenue d’indiquer dans la déclaration le numéro de l’autorisation générale d’importation.

2 Sur demande du bureau de douane, la personne assujettie à l’obligation de déclarer doit produire une copie de l’autorisation d’importation.

3 Lors de l’entreposage dans un entrepôt douanier ouvert, dans un entrepôt de marchandises de grande consommation ou dans un dépôt franc sous douane, l’entreposeur ou l’entrepositaire est tenu de reporter le numéro de l’autorisation d’importation dans un inventaire.

**7 Obligation de communiquer**

**7.1 Obligation de communiquer concernant l’importation et l’exportation**

**7.1.1 Principes**

1 Toute personne qui importe ou exporte des substances stables dans l’air au sens du ch. 1, al. 1, ou des préparations au sens du ch. 1, al. 2, doit communiquer à l’OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard, les quantités importées ou exportées l’année précédente.

2 Les données doivent être ventilées par substance et par usage prévu.

1. Selon l’annexe 1.5 chiffre 1 alinéa 3 ORRChim ou selon l’article 2 alinéa 15-16 du règlement (UE) n° 517/2014 [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon les annexes de la loi sur les tarifs douaniers du 9.10.1986, (RS **632.10)** [↑](#footnote-ref-2)
3. Si la demande est déposée après le 30 juin, un PGI valable jusqu’à la fin de l’année suivante peut etre delivré (cf. annexe 1.5, chiffre 3.3.5, alinéa 2 ORRChim). Veuillez indiquer les quantités séparemment par année civile. [↑](#footnote-ref-3)